



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 29-2026-06-15-00003 du 15 JUIN 2026
plaçant le département du Finistère en situation de vigilance sécheresse**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restrictions, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieures à la normale ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines ni d'augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable et la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, d'informer la population sur le risque de pénurie d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le département du Finistère est placé en état de vigilance sécheresse.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs notamment en promouvant les actions suivantes :

Éviter le gaspillage :

- A la maison :

- Préférer les douches aux bains ;
- Ne pas faire tourner un lave linge ou lave vaisselle à moitié vides ;

- Dans le jardin :

- Arroser tard le soir, l'évaporation sera réduite ;
- Utiliser plutôt un arrosoir qu'un tuyau d'arrosage ;
- Utiliser des techniques économes : goutte à goutte ;
- Recueillir l'eau de pluie ;

Réutiliser l'eau :

- L'eau de lavage des légumes peut utilement avoir un deuxième usage pour l'arrosage des plantes ;
- En période de sécheresse, éviter de remplir les bassins pour enfants et les piscines non pourvues d'une recirculation de l'eau. Chaque fois que possible, utiliser l'eau de ces bassins pour l'arrosage des plantes ;

Chasse aux fuites :

- Les fuites représentent 20 % de la consommation d'un foyer ;
- Un robinet qui fuit ou une chasse d'eau qui fuit consomme des centaines de m³ par an ;

Collectivités :

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable ;
- Avoir connaissance détaillée des volumes d'eau consommés ;
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries ;

Agriculteurs :

- Mettre en place des tours d'eau pour l'irrigation ;
- Utiliser un matériel d'irrigation hydro-économe ;

Industriels

- Mettre en place des circuits fermés

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique, il pourra être révisé.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la Préfecture du Finistère.

Article 4 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la

justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Louis LE FRANC